

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Place Jean Cohendy****Société DEMARS RENOVATION****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 30 juin 2025, de la société DEMARS RENOVATION (30 route de Montverdun 42130 Marcilly-le-Châtel) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de la Place Jean Cohendy à l'occasion de livraisons ponctuelles de matériel dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien prieuré du Sacré-Cœur.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 26 avril 2026, la société DEMARS RENOVATION est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit de Place Jean Cohendy :

- a) 5 places de stationnement sur le parking attenant à l'église Saint-Léger, et au plus près de l'ancien prieuré du Sacré-Cœur ;
- b) 1 place de stationnement, côté pair, en face du n°11.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions:

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des livraisons par poids lourds et/ou benne (s) de 3T5 ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit.

2-2°/ Déviation :

- Néant

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 6 places de 05 mètres : soit 30 mètres linéaires x2 livraisons par semaine :
- 1€ x 30 mètres = 30 € par jour (trente euros) x 2 = 60€ par semaine.

Durée de la réglementation demandée = 300 jours à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des livraisons qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société DEMARS RENOVATION, qui informera les riverains 96 heures avant le début des livraisons.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [DEMARS RENOVATION](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 02/07/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.